

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT

2 rue Yves Marie Lagadec
22860 Plourivo

Références : 2025.384
Code AIOT : 0005507319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement CA GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT implanté 11 RUE DE LA TRINITE 22200 Guingamp. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de la DREAL. L'objectif de la visite est de vérifier, par sondage de prescriptions, le respect des dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations. Le contrôle a porté en particulier sur les thématiques suivantes :

- Plan de défense incendie;
- Moyens de lutte contre un incendie;
- Localisation des risques;

- Confinement des eaux en cas de sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT
- 11 RUE DE LA TRINITE 22200 Guingamp
- Code AIOT : 0005507319
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de coopération intercommunale Guinguamp Paimpol Agglomération est autorisé, par arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 et arrêté complémentaire du 31 décembre 1999, à exploiter une déchèterie située au lieu-dit "La Lande Blanche" sur la commune de Paimpol. L'établissement comporte les installations suivantes :

- une installation de collecte de déchets dangereux, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1b (quantité de déchets susceptibles d'être présents supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes);
- une installation de collecte de déchets non dangereux, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2a (quantité de déchets susceptibles d'être présents supérieure ou égale à 300 m3);
- une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794-1, (quantité de déchets traités supérieure à 30 tonnes par jour).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite sur le terrain, il a été observé, devant le casier de collecte des déchets inertes en mélange, un dépôt de terre végétale réalisé par un usager. Il est rappelé que la terre végétale ne constitue pas un déchet inerte et n'a pas vocation à être traitée en installation de stockage de déchets inertes. L'inspection rappelle l'importance de veiller à ce que les usagers respectent les consignes de tri établies par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I	Demande d'action corrective	6 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérifications périodiques des	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations			
8	Local de stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1, point 7.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 ; Point 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.4	Demande d'action corrective	2 mois
11	Broyage des déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le 1er juillet 2024, les déchèteries classées sous le régime de l'enregistrement doivent disposer d'un plan de défense contre l'incendie conformément aux prescriptions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. A l'issue de la visite, il apparaît que l'exploitant a présenté certains éléments constitutifs du plan mais qu'un véritable plan de défense incendie n'est pas élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel. Par ailleurs, il a été constaté que l'entreposage des déchets verts est implanté à une distance de moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, sans apporter la démonstration que les effets thermiques, en cas d'incendie, restent contenus à l'intérieur du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives et d'apporter les justificatifs nécessaires pour établir la

pleine conformité avec les dispositions visées par les arrêtés ministériels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a présenté les modalités de tenue de son registre des déchets sortants. Au quotidien, les enlèvements de déchets sont renseignés par un agent dans un agenda papier. Une fois par semaine, un tableur numérique est complété avec les informations requises par l'arrêté ministériel. Toutefois, l'inspection constate que les informations concernant le numéro d'immatriculation des véhicules ne figurent pas dans le tableau présenté. L'inspection a réalisé une extraction du registre des déchets sortants à partir de l'application Trackdéchets et a constaté que les informations relatives au suivi des déchets dangereux sont bien saisies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection considère que l'exploitant est en conformité vis à vis des obligations de suivi du registre des déchets sortants. Il veillera cependant à compléter le registre avec l'ensemble des

informations requises par l'arrêté ministériel (les données d'immatriculation des véhicules sont manquantes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.[...]

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en

<p>découler ;</p> <p>-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;</p> <p>-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté certains éléments constitutifs du plan de défense incendie mais il n'a pas été présenté de document formalisé et complet répondant aux attendus d'un véritable plan de défense incendie.</p> <p>Un plan des installations avec l'emplacement des différentes zones de collecte est affiché dans le bâtiment d'accueil ainsi qu'un plan d'évacuation avec l'emplacement des moyens de lutte contre un incendie. L'exploitant déclare que les autres plans (plan des réseaux notamment) sont disponibles mais ne sont pas rassemblés dans un document intitulé "Plan de défense incendie". L'exploitant a décrit les modalités d'alerte en cas d'urgence ainsi que l'organisation de l'astreinte au sein de la collectivité, mais il n'est pas formalisé de schéma d'alerte avec les actions à mener en cas d'urgence. La liste des numéros et interlocuteurs internes et externes n'est également pas établie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant formalise un plan de défense incendie comportant l'ensemble des éléments figurant dans l'article 22.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. L'exploitant doit notamment élaborer un schéma d'alerte avec la conduite à tenir en cas d'incendie, rassembler les plans de l'installation avec l'emplacement des réseaux et vannes de barrage, définir les modalités d'accueil du SDIS en période ouvrée et non ouvrée. Le plan de défense incendie devra être mis à disposition du SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p>

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Un plan général des installations est affiché à l'entrée du bâtiment d'accueil de la déchetterie. Ce plan comporte les emplacements des zones de collecte des différents déchets acceptés dans l'établissement. Le plan ne comporte pas d'indication relative aux dangers des zones de stockage (incendie, toxique, etc.).

S'agissant des déchets ménagers spéciaux (déchets dangereux), un tableau est annexé au plan général. Il indique les capacités de stockage maximales sur le site pour chaque flux de déchets. L'inspection relève que le tableau indique un volume maximum d'huile de 1000 litres, or il a été constaté la présence de 2 cuves pour la récupération des huiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le plan des stockages avec les informations sur les mentions de danger tel que l'exige l'arrêté ministériel. Ce plan est destiné à faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre. Mettre à jour le tableau des quantités maximales de stockage des produits dangereux (avec date de mise à jour) et vérifier la cohérence avec les installations sur le terrain. Annexer le plan des stockages au plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie

et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les agents d'exploitation de la déchetterie disposent de 2 téléphones portables et d'une ligne fixe pour alerter les secours en cas de sinistre.

Un poteau incendie est implanté à l'entrée de la déchetterie. Celui-ci a été contrôlé le 13 mai 2022 et délivre un débit de 70 m³ par heure à 1 bar de pression. Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, la périodicité des contrôles de débit et de pression et le contrôle fonctionnel des points d'eau incendie (PEI) ne doit pas dépasser 3 ans.

La visite a mis en évidence que les locaux sont équipés d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur de l'installation. Il n'a pas été observé d'appareils sur les aires extérieures. Il appartient à l'exploitant d'évaluer la nécessité d'équiper les aires extérieures d'appareils portatifs en fonction des risques. Par sondage, l'inspection a vérifié la présence des macarons justifiant que la vérification périodique des extincteurs a bien été réalisée. Il est relevé que l'extincteur n°3 (CO₂, feu de classe B), situé dans le local technique, n'a pas d'étiquette de vérification.

L'exploitant a présenté le registre de sécurité dans lequel est bien mentionnée la vérification annuelle des extincteurs (réalisée le 07/08/2025) avec le nom et la signature du vérificateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que l'exploitant est en conformité vis à vis des moyens d'alerte et de lutte contre un incendie. Toutefois, s'agissant de l'extincteur qui ne dispose pas d'étiquette de vérification, il est demandé à l'exploitant de vérifier, dans le rapport d'intervention, s'il s'agit d'un appareil neuf qui a fait l'objet d'un remplacement, ou si l'appareil a été oublié dans le cadre du contrôle.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la réalisation d'un nouveau contrôle périodique, suivant la périodicité prévue par le règlement départemental, du point d'eau incendie afin de s'assurer que celui-ci délivre un débit et une pression suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : [...] En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas confirmé l'organisation d'exercice de défense incendie sur l'installation et il n'a pas été présenté de compte-rendu justifiant leur réalisation. Les agents n'ont pas bénéficié de formation relative à la sécurité incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérifications périodiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de

sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de sécurité mis à disposition dans un coffret sécurisé à l'entrée de l'établissement. L'inspection a constaté que le registre est complété. Par sondage, les informations suivantes ont été relevées :

- vérification annuelle des extincteurs le 07/08/2025
- vérification annuelle du désenfumage le 21/08/2025
- vérification annuelle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité le 07/08/2025
- vérification générale périodique de la presse à balle le 17/09/2025

S'agissant des installations électriques, l'inspection relève dans le registre que le dernier contrôle est daté du 10 octobre 2023. L'inspection a demandé de fournir le rapport de vérification pour justifier la réalisation d'un contrôle plus récent. L'exploitant a répondu à l'inspection, par mail du 10 décembre 2025, en transmettant un rapport de vérification, réalisé post-inspection le 4 décembre 2025 et comportant 11 observations. L'exploitant a également remis un justificatif d'intervention d'une entreprise d'électricité pour remédier aux observations d'absence de continuité à la terre relevées dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les vérifications périodiques obligatoires sont réalisées suivant la périodicité exigées par les référentiels en vigueur.
S'agissant de la vérification des installations électriques, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à la levée de l'ensemble des observations figurant dans le rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Constats :

La visite a mis en évidence que le site est équipé d'un bassin étanche permettant la collecte des eaux en cas d'incendie. Le bassin est protégé par une clôture grillagée et l'accès se fait par un portail fermé à clef. L'exploitant a montré l'emplacement de la vanne permettant le confinement et a simulé la manœuvre de la vanne avec la clé en T à disposition. L'inspection constate que le bassin est totalement vidé ce qui permet de garantir une capacité de rétention maximale (215 m3). Les abords du bassin sont correctement entretenus. Toutefois, il est constaté un début de développement de végétation dans le fond du bassin avec une accumulation de sédiments. L'inspection rappelle la nécessité de procéder à l'entretien régulier du bassin pour éviter le développement excessif de la végétation qui pourrait nuire à la capacité de rétention. S'agissant de la manœuvre de la vanne, il n'est pas précisé clairement le sens de rotation pour ouvrir ou fermer la vanne. En cas d'urgence, il est nécessaire de pouvoir facilement réaliser le confinement et éviter toute mauvaise manœuvre qui empêcherait le confinement effectif des eaux polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que l'exploitant est en conformité vis-à-vis des dispositions relatives au confinement des eaux en cas de sinistre. Toutefois, dans un objectif d'amélioration, l'inspection suggère de mettre en place une signalisation permettant de s'assurer du sens correct de manœuvre pour fermer la vanne. Il est par ailleurs demandé (cf. point 2 - plan de défense incendie) d'établir une consigne relative au confinement des eaux en cas d'incendie et la joindre au plan de défense incendie (préciser les modalités pour accéder au bassin, manœuvrer la vanne, localisation des clefs, etc.)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Local de stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1, point 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du local

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuelle à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Les déchets dangereux (déchets ménagers spéciaux) sont stockés dans un local dédié et ventilé dont l'accès est réservé au personnel de la déchèterie. Un affichage extérieur rappelle que l'accès est strictement interdit au public. Le sol de ce local est incombustible et étanche de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et produits répandus accidentellement. Les produits sont triés et déposés par les agents dans des contenants en plastique de type "pallbox", étanches aux produits qu'ils contiennent. Le local est organisé en classes de déchets de natures distinctes, les plus petits contenants sont stockés sur rayonnage. Les DASRI sont stockés dans ce local dans des contenants adaptés. Les informations relatives aux catégories de déchets dangereux et consignes de tri sont affichées dans le local.

A l'entrée du local de stockage des déchets dangereux, un panneau indique que le port du masque est obligatoire lors de la manipulation des DMS. Il n'y a cependant pas d'autres information sur les risques, les autres équipements de protection individuelle à utiliser et la conduite à tenir en cas de problème (déversement, incendie,...).

Il n'y a pas de plan du local de stockage affiché avec l'emplacement des différents conteneurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaborer et afficher un plan du local de stockage des déchets dangereux avec les emplacements des différents conteneurs (à joindre au plan de défense incendie)

Compléter l'affichage relatif aux consignes de sécurité liées à la manipulation des déchets dangereux (pictogrammes, gants, interdiction de fumer, consignes en cas d'urgence, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 ; Point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des

produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [...]

Constats :

Il est constaté dans le local de produits dangereux que certains fûts ne sont pas disposés sur rétention. Dans l'atelier de maintenance, il a également été identifié des bidons d'huiles et de combustible pétrolier qui ne sont pas stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Objet du contrôle :

-la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ;
-la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La visite a mise en évidence que la collecte des huiles minérales et synthétiques usagées est réalisée dans deux cuves stockées à l'abri des intempéries, dans un conteneur métallique sur rétention. Le dossier de porter-à-connaissance du 16 mai 2022 indique la présence d'une seule cuve de récupération. Une des cuves est équipée d'un indicateur de niveau d'huile permettant un contrôle visuel du niveau sans ouverture du réservoir. S'agissant du deuxième conteneur, il est précisé que le contrôle du niveau d'huile est réalisé en immergeant une tige de mesure (outil non destiné à cet usage, ce qui accentue les risques d'égouttures et de salissures). Ce type de cuve est normalement équipé d'une jauge, positionnée sur l'arrière (non accessible le jour de la visite). Il est demandé à l'exploitant de vérifier les modalités de contrôle du niveau d'huile et de mettre en place les consignes adaptées.

Des matériaux absorbants sont à disposition à proximité pour intervenir en cas de déversement accidentel.

L'affichage des consignes pour les usagers est incomplet : il n'y a pas d'information claire sur l'interdiction des mélanges de type d'huile (huiles minérales / huiles alimentaires) et sur le mode opératoire de déversement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Broyage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

[...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- [...] des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG [...] soit celles calculées par des études spécifiques.

[...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie

pouvant se propager aux bâtiments.

Constats :

L'inspection a constaté que l'aire de stockage de déchets verts est implantée à moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, avec une voie routière (RD 786) aménagée en contre-bas de l'installation. Il n'est pas démontré si le seuil des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²), en cas d'incendie, reste contenu dans le périmètre de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois